Les sources du droit des télécommunications

Dr Baye Samba DIOP

Introduction

 Les sources du droit international sont variées. Les normes internationales peuvent procéder des traités internationaux par lesquels les Etats s'engagent à observer des dispositions convenues. Ce sont là les normes conventionnelles du droit international. Mais elles peuvent aussi résulter de la coutume, c'est-à-dire d'usages acceptés comme étant de droit. Il s'agit alors de normes dites coutumières du droit international L'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (celles-ci étant un organe des Nations unies, presque tous les Etats en font partie) propose un

Formation initiale

- Importance de la règle de droit dans la société;
- Remise en cause par la société du numérique de fonctionnement de nombreuses règles ;
- Compatibilité du système juridique en vigueur avec les TIC ;
- Nécessité de faire évoluer les règles de droit ;
- Place de l'individu dans un tel environnement.

M. NGAIDE

2018-

4

02 - 13

1. Mise en contexte du cours

- Importance de la règle de droit dans la société;
- Remise en cause par la société du numérique de fonctionnement de nombreuses règles ;
- Compatibilité du système juridique en vigueur avec les TIC ;
- Nécessité de faire évoluer les règles de droit ;
- Place de l'individu dans un tel environnement.

M. NGAIDE 2018-02-13

- De même, les institutions internationales ont désormais également un rôle normatif. C'est pourquoi le droit international n'est pas seulement relationnel, il est aussi partiellement institutionnel.
- Le droit international régit les relations entre les Etats et les organisations internationales.
- Le droit international des télécommunications est constitué par des normes secrétées par ces institutions (chap)(I) et des normes applicables aux organisations communautaires (chap) (II)

des normes secrétées par ces institutions chap I).

• Dans le cadre de cour, il ne sera traité que les deux principales sources du droit international applicables au secteur des télécommunications. En ce sens que les normes secrétées par les institutions communautaires et les meilleures pratiques réglementaires s'inspirent de ces sources. Il s'agit notamment des normes de l'Organisation Mondiale du Commerce (section I) (section) et de celles de l'Union Internationale des Télécommunications (Section II).

Section I:Les normes de l'OMC

- L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est une organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce international entre les pays. Au cœur de l'organisation se trouvent les accords de l'OMC, négociés et signés en avril 1994 à Marrakech par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs assemblées parlementaires.
- Elle signifie dans la langue anglaise World Trade Organization.

• Les accords de l'OMC régissent les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. Ils énoncent les principes de la libéralisation et les exceptions autorisées. Ils reproduisent les engagements pris par chaque pays pour réduire les droits de douane

• et d'autres obstacles au commerce, et pour ouvrir et maintenir ouverts les marchés de services. Ils définissent les procédures de règlement des différends et prévoient un traitement spécial en faveur des pays en développement. Ils font obligation aux gouvernements d'assurer la transparence de leur politique commerciale en notifiant à l'OMC les lois en vigueur et les mesures adoptées, parallèlement aux rapports périodiques établis par le Secrétariat au sujet des politiques commerciales des pays.

- C'est ainsi qu'il faut inscrire les accords des télécommunications sous l'égide de l'OMC. Le Sénégal a signé ces accords lors de la conclusion des négociations de l'OMC sur les services de télécommunication de base en 1997.
- Le système juridique de l'OMC comporte une réglementation détaillée sur les télécommunications. Il y a l'Accord sur les Télécommunications, l'Accord sur les Télécommunications de base et les engagements pris par les Etats membres dans le cadre des négociations.
- Document de l'OMC, GATS/SC/75 Supplément 1. Il s'agit notamment de l'engagement à mettre fin au monopole exclusif de la SONATEL sur la téléphonie fixe (appels locaux et de longue distance) le 31 décembre 2003 au plus tôt, et le 31 décembre 2006 au plus tard.
- Selon la liste établie par le secrétaire du GATT, 12 grands secteurs sont visés : services fournis aux entreprises ; services de Communication ; services de construction et services d'ingénierie ; services de distribution ; services d'éducation ; services concernant l'environnement ; services financiers ; services de santé ; services relatifs au tourisme et aux voyages ; services récréatifs ; culturels et sportifs ; services de transports ; « autres services ».

Normes de l'UIT

- Le phénomène de la réglementation internationale des télécommunications est très ancien. Il remonte à la Convention Télégraphique Internationale du 17 mai 1865 et se poursuit avec la création de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) dont le siège est à Genève.
- Créée sous le nom d'Union télégraphique internationale, l'UIT a été rattachée en 1947 au système des Nations unies dont elle est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications. L'Union compte aujourd'hui 190 Etats membres et plus de 590 membres de secteur représentant celui privé (opérateurs et industriels). Elle compte également 110 associés.
- Selon l'article 49 de la constitution de l'UIT, les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations. Par ailleurs, afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'UIT collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

- L'UIT repose sur le principe de la coopération internationale entre le secteur public et le secteur privé. Elle représente une instance mondiale au sein de laquelle les deux secteurs (public et privé) peuvent se réunir pour parvenir à un consensus sur une grande diversité de questions, et sur les orientations futures d'un secteur des télécommunications qui joue un rôle de plus en plus important.
- Le préambule de la constitution de l'UIT précise que l'objet de l'UIT est de « faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le

• L'essentiel des pays d'Afrique ont adhéré à l'UIT en 1960. En tant que membre ayant ratifié les instruments fondamentaux de cette organisation, les normes juridiques de l'Union lui sont applicables dans les pays d'Afrique.

•

 Ces normes sont constituées notamment par tous les instruments juridiques qui ont valeur de traité, c'est-à-dire, d'une part, la Constitution et la Convention et d'autre part, le Protocole facultatif, les Décisions, les Résolutions, les Recommandations et les Règlements des

- La Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications ont été signées le 22 décembre 1992 à Genève et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994.
- Depuis leur adoption, elles ont été amendées à plusieurs reprises par les Conférences de plénipotentiaires.

La Constitution de l'UIT 🗕

```
La Constitution définit les secteurs suivants :
```

• les radiocommunications ;

• la normalisation des télécommunications ;

• le développement des télécommunications.

•

La Constitution de l'UIT :

 Concernant ces trois points, la Constitution précise : la définition de certains termes employés, le nombre de commissions d'étude à constituer, les conférences mondiales à organiser, le droit du public applicable au service international de télécommunication, les conditions d'arrêt ou de suspension des télécommunications, les différentes responsabilités, l'obligation d'assurer le secret des télécommunications, la sécurité des installations des équipements de télécommunication et de la vie humaine, etc..

La Constitution de l'UIT 🗕

- La Constitution se prononce aussi sur :
- •
- les modalités de fonctionnement de l'Union_les finances la capacité juridique, le règlement intérieur, etc.;
- les relations avec l'ONU, les autres organisations internationales et les Etats non membres.
- L'autre instrument de l'UIT est la Convention.

La convention

- Le texte de la Convention se prononce sur :
- les dispositions générales concernant les conférences et les assemblées ;
- les conditions d'exploitation des services de télécommunication ;
- les règles d'arbitrage et amendement ;
- les finances et les responsabilités financières des conférences.
- A la Convention, est annexée aussi une liste de définitions portant sur les termes les plus usités.

•

Les règlements administratifs

 Les règlements administratifs complètent la constitution et la convention n

Règlements administratifs

- Par exemple, Le Règlement des Radiocommunications vise à :
- faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences radioélectriques, de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation rationnelle de ces ressources;
- assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées à des fins de détresse et de sécurité;
- C'est l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise dans les normes fixées par le Code des télécommunications.

- aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques des différentes administrations;
- faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication;
- prendre en compte, et si nécessaire, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication.
- Le brouillage préjudiciable est celui qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de manière répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

 L'UIT est donc responsable de la réglementation, de la normalisation, de la coordination et du développement des télécommunications internationales ainsi que de l'harmonisation des politiques nationales. C'est un organe incontournable en matière de réglementation des télécommunications

Chap II: Droit communautaire

 Il s'agit de voir le cadre conceptuel (section I) et les modèles de normes

- Le droit communautaire peut être sommairement défini comme l'ensemble des règles juridiques édictées par une organisation supranationale dans le cadre d'un processus d'intégration régionale.
- Une conception organique du droit communautaire laisse entrevoir cette dernière comme le droit produit par les organisations intergouvernementales d'intégration.
- Concernant la nature des normes et les rapports avec les ordres juridiques nationaux, l'inventaire des normes du droit communautaire permet de dresser une typologie

Le droit dérivé, lui, est le droit sécrété par les organes mis en place par le droit primaire.

- Nous distinguons en la matière le droit dérivé unilatéral du droit dérivé conventionnel. Le droit dérivé unilatéral désigne les actes unilatéraux pris par les organes et qui régissent les sujets du droit de l'organisation d'intégration (Acte additionnel, règlement, directive, décision, actes uniformes, avis, recommandations, déclarations) tandis que le droit dérivé conventionnel, lui, résulte des accords passés par les organes institués avec des partenaires extérieurs (Etats ou organisations internationales).
- La conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, la Commission de l'Union sont les organes qui secrètent le droit dérivé dans l'UEMOA et la CEDEAO.

 Le droit primaire constitue le « droit constitutionnel » de l'organisation parce qu'il détermine les compétences et pouvoirs des différents organes et la nature des actes pris par ces derniers. De nature conventionnelle, parce que soumis aux procédures d'élaboration du droit des traités (négociation, signature, ratification), le droit primaire est constitué par les Traités constitutifs des organisations d'intégration et les protocoles additionnels.

- Quant au droit subsidiaire, il est constitué des principes généraux du droit et de la jurisprudence. En effet, le droit communautaire ne se résume pas au Traité consti<mark>t</mark>utif et à l'œuvre « législative » des organes de décision mais s'étend à l'activité jurisprudentielle des différentes cours de justice. La spécificité du droit communautaire au titre de ses caractéristiques se décline en deux particularités.
- Fort de ce constat, la régulation doit se conformer aux normes juridiques secrétées par les organisations communautaires auxquelles les Etats sont membres. Il s'agit notamment de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit communautaire), de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest) et de L'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine). Ces différentes organisations ont mis en place des mécanismes d'harmonisation.
- A la suite du Cabinet d'avocats Eric Vève et Associés, nous pouvons retenir cinq modèles d'harmonisation que sont :

Section II: les modèles de normes communautaires

- le modèle « moniste » : dans ce cas, les Etats acceptent d'appliquer la norme supranationale sans lui faire subir des transformations. La norme internationale prime sur le droit interne et elle est d'applicabilité directe. Ce modèle est utilisé pour assurer une unification du droit. La CEDEAO a utilisé ce modèle en prenant des Actes additionnels au traité. De même, l'OHADA a fait la même chose en prenant des Actes uniformes applicables à l'environnement des affaires. Mais elle n'a pas encore adopté d'actes uniformes dans le domaine des télécommunications ;
- L'OHADA prévoit également la possibilité d'adopter des règlements pour l'application du traité, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue mais ces règlements sont plutôt relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organes créés par le traité, comme le règlement de procédure et le règlement d'arbitrage de la CCJA. Nous pouvons, au regard de l'exigence de l'unanimité pour l'adoption des actes uniformes, penser que ceux-ci ont un rang supérieur à celui des règlements.

• le modèle de la « subsidiarité » : où les normes édictées par le Conseil des ministres priment sur les droits nationaux et sont d'applicabilité directe. Mais elles ne peuvent porter que sur des questions transfrontalières (liaisons inter-états, litiges internationaux, fréquences etc.);

•

• le modèle « interétatique » : dans lequel les normes n'ont pas une force contraignante. Elles constituent des lignes directrices dont les Etats régulateurs apprécient l'opportunité de s'y conformer ou non ;

 le modèle « dualiste » : qui consiste à fixer les grands principes et les objectifs à atteindre dans la norme communautaire. Les Etats membres devront prendre des dispositions de droit interne pour s'y conformer;

•

 le modèle dit du « réseau des régulateurs » : ce modèle consiste à faire des recommandations sur une manière d'appliquer les textes communs aux différents Etats, et en particulier les pouvoirs des organes de régulation notamment en matière de modification des conventions d'interconnexion, d'approbation des catalogues d'interconnexion, de gestion et attribution des ressources rares, d'attribution des licences, de règlement de différends, d'enquêtes, de sanctions, etc

•

Formation initiale



De la société de l'information à la société du numérique

Société de l'information « une société à dimension humaine, inclusive et solidaire, ouverte, transparente et sécurisée qui œuvre en vue de l'accélération du développement économique et social, ainsi que culturel, de l'élimination de la pauvreté et de la modernisation de l'Etat » (art. 3 loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la Société de l'Information (LOSI))

Exemples

Prise en compte des TIC en droit international, communautaire et national :

- Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEOMA).
- Acte additionnel A/SA 1/01/07 CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC),
- Acte additionnel A/SA 1/02/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;
- Acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la

M. NGAIDE gestion du plan de numérotation

2018-

34

02-13

1. Mise en contexte du cours

CEDEAO et UEMOA

- Acte additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- Acte additionnel A/SA.1/01/10 CEDEAO du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel,
- Acte additionnel A/SA.2/01/10 du 16 février 2010 sur les transactions électroniques et la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO

M. NGAIDE 2018- 35 02-13

Exemples

- -Lignes directrices de l'OCDE du 23 septembre 1980 ;
- -Résolution n° 45-95 du 14 décembre 1990 de l'AGNU pour la protection de la vie privée ;
- Résolution AGNU n° 56/183 du 21 décembre 2001 lancement du Sommet mondial de l'information et adoption d'une Déclaration de principes d'un Plan d'Action.

M. NGAIDE 2018- 36 02-13

Votre droit national des télécoms est –il conforme aux normes supra nationales?